



République Démocratique du Congo

PROVINCE DU BAS-UELE

MINISTRE PROVINCIAL DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION, AFFAIRES COUTUMIERES, ORDRE
PUBLIC, JUSTICE, DROITS HUMAINS, MINES ET GEOLOGIE

ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL

N°03/001/CAB/MINIPROV/INTERSED.AC.OP.DH.MINES.GEOL/GP/BU/2026 DU 25
SEPTEMBRE 2026 PORTANT RETRAIT DE LA CARTE D'EXPLOITANT ARTISANAL A
L'EXPLOITANT MINIER DU FOYER MINIER « SEMINAIRE », SITUE DANS LE GROUPEMENT
BAYE, CHEFFERIE GAYA, TERRITOIRE DE BONDO

Le Ministre Provincial,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre Administration des Provinces, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 29 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 111 bis, 112, 114, 315 et 316 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/MAMD/002/CAB/PROGOU/BU/2025 du 24 Octobre 2026 portant nomination des Ministres Provinciaux de la Province du Bas – Uélé ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/MAMD/009/CAB/PROGOU/BU/2024 du 19 septembre 2024 portant fonctionnement du Gouvernement Provincial et Modalité pratique de collaboration entre le Gouverneur, le Vice – Gouverneur ainsi que les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/MAMD/010/CAB/PROGOU/BU/2024 du 19 Septembre 2024 fixant les attributions des Ministres Provinciaux du Bas – Uélé ;

Vu la carte d'exploitant artisanal délivrée à Monsieur **AKATIO Nicolas**, administrateur du foyer minier « Séminaire » ;

Vu les rapports et constats des services techniques compétents faisant état de plusieurs cas d'incendie ainsi que de récurrents problèmes d'insécurité enregistrés au sein du foyer minier dit « Séminaire » ;

Vu les différentes invitations adressées à Monsieur AKATIO Nicolas par l'Autorité Provinciale compétente, notamment celles du 13 août 2026 et du 15 Septembre 2026 afin de comparaître et de fournir les explications nécessaires sur les faits précités, auxquelles l'intéressé n'a pas donné suite ;

46

Vu l'invitation n° 03 du 12 août 2026 faisant objet de mise en demeure de trente (30) jours régulièrement notifiée à l'intéressé aux fins de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'exploitation artisanale ;

Considérant qu'à l'expiration du délai légal de trente (30) jours, Monsieur AKATIO Nicolas n'a pas apporté la preuve suffisante de la cessation des manquements constatés ni de la mise en œuvre effective des mesures correctives requises ;

Considérant que l'article 112 du Code minier qui impose au détenteur d'une carte d'exploitant artisanal le respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène et autres ;

Considérant que la persistance de plusieurs cas d'incendie et de situations d'insécurité au sein du foyer minier constitue un manquement aux obligations de sécurité auxquelles est soumis le détenteur de la carte d'exploitant artisanal ;

Attendu que le refus répété de répondre aux invitations de l'autorité provinciale compétente, malgré les convocations régulièrement adressées, fait obstacle au contrôle administratif et technique des activités minières exercées sous la responsabilité de l'intéressé ;

Considérant que l'autorité publique doit veiller à la sécurité des personnes, à la prévention des risques liés aux activités minières et au respect de la réglementation minière dans les zones d'exploitation artisanale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 du Code minier, la carte d'exploitant artisanal peut être retirée par le Ministre provincial des Mines qui l'a émise lorsque, après une mise en demeure de trente (30) jours, son détenteur n'a pas remédié aux manquements dus aux obligations prévues à l'article 112 par la même loi ;

Considérant que les conditions légales du retrait de la carte sont, en l'espèce, réunies ;

Vu la gravité des faits ;

Sur proposition du Service Provincial compétent.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est retirée, à compter de la signature du présent Arrêté, la carte d'exploitant artisanal de l'exercice 2026, délivrée à Monsieur **AKATIO Nicolas**, administrateur du foyer minier dénommé « **SEMINAIRE** », situé dans le Groupement Baye, Chefferie Gaya, Territoire de Bondo, Province du Bas-Uélé.

Article 2 :

Il est strictement interdit à Monsieur **AKATIO Nicolas** et toute son équipe de poursuivre, sous couvert de la carte retirée, toute activité relevant de l'exploitation artisanale des substances minérales dans le périmètre concerné.

Article 3 :

La gestion administrative et opérationnelle dudit foyer minier est placée sous la supervision du Gouvernement Provincial, dans le respect des compétences reconnues aux services techniques de la Province.

Article 5 :

Une équipe provinciale de gestion et de supervision composée, notamment des services techniques compétents et tout autre personne dont la participation sera jugée nécessaire.

Cette équipe est chargée d'assurer la gestion provisoire, l'encadrement, le contrôle, la sécurisation et le suivi des activités dudit Foyer Minier, conformément aux instructions du Gouvernement Provincial et à la législation en vigueur.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Chef de Division Provinciale des Mines, le Directeur Provincial de SAEMAPE ainsi que les autres Services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Arrêté à Buta, le **25 SEPT 2026**



Jean-Pierre MAZIAMBOLA KWASINANGAME
Ministre Provincial en charge des Mines et Géologie